



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-221

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-12-21-00003 - Arrêté création PASA EHPAD Jean Pierre Cassabel Castelnaudary (3 pages)	Page 5
R76-2023-10-26-00008 - Arrêté de délocalisation 2ime site AJ EHPAD Jallier à Rieux Volvestre.pdf (3 pages)	Page 9
R76-2023-12-06-00028 - Arrêté du 6 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (7 pages)	Page 13
R76-2023-12-19-00005 - Arrete extension non importante capacite SSIAD CH J COULON à Gourdon.pdf (3 pages)	Page 21
R76-2023-12-19-00004 - Arrêté extension non importante de capacité SSIAD Hôpital Louis Conte de Gramat.pdf (3 pages)	Page 25
R76-2023-12-08-00004 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des Appels à Projets Médico-Sociaux ARS Occitanie 2024-2025.pdf (3 pages)	Page 29
R76-2023-11-30-00016 - Arrêté fusion SSIAD du Haut-Quercy Lacapelle Marival et SSIAD l'Escale de Bretenoux Leyme (3 pages)	Page 33
R76-2023-11-14-00004 - Arrêté modificatif autorisation EAM de GULLHOT à BENAGUES extension de capacité.pdf (4 pages)	Page 37
R76-2023-10-26-00007 - Arrêté n°2023-CCAR-SU-05 portant modification de l'arrêté Arrêté n°2023-CCAR-SU-04 du 4 avril 2023 fixant la composition du Comité Consultatif d'allocation des ressources, section relative aux activités d'urgences d'Occitanie (4 pages)	Page 42
R76-2023-10-23-00005 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd Eugene Aujaleu_Negrepelisse_.pdf (3 pages)	Page 47
R76-2023-12-15-00003 - décision attributive Aide à la trésorerie aux ESMS du secteur Grand Age en Occitanie (3 pages)	Page 51

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-12-13-00007 - CAMBOULIVE-CONSTANS-DUFFNER_Arrt_2023-6329_autorisation VMI (2 pages)	Page 55
----------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT66 / Economie agricole

R76-2023-08-16-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU CONDUCHE , sous le n° 81232478 (1 page)	Page 58
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-08-09-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DOMAINE DE TIMBERLE , sous le n° 81232377 (1 page)	Page 60
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R76-2023-08-17-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA PLAINE DE LADIN , sous le n° 81232475 (1 page)	Page 62
R76-2023-08-16-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame Magali KIFFER , sous le n° 81232477 (1 page)	Page 64
R76-2023-08-17-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LOUSTALNAU , sous le n° 81232479 (1 page)	Page 66
R76-2023-08-16-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE MASSALGUES , sous le n° 81232473 (1 page)	Page 68
R76-2023-08-08-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC GATIMEL , sous le n° 81232470 (1 page)	Page 70
R76-2023-08-08-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC GRIGOLATO , sous le n° 81232453 (1 page)	Page 72
R76-2023-08-10-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC PRADEL , sous le n° 81232471 (1 page)	Page 74
DIRM MED - service des Affaires Economiques /	
R76-2023-12-19-00002 - Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l arrêté 019-2019 modifié en date du 27 décembre 2019 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche pour la région Occitanie (2 pages)	Page 76
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2023-10-25-00016 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Beaumel Jean-Luc, enregistré sous le n°48 23 40, d une superficie de 17,9806 hectares (4 pages)	Page 79
R76-2023-10-05-00030 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARCOLIN Stéphane, enregistré sous le n°09 23 0072, d une superficie autorisée de 24,7119 hectares et de refus de 19,1952 hectares (4 pages)	Page 84
R76-2023-10-05-00031 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE VICDESSOS, enregistré sous le n°09 23 0031, d une superficie de 24,7119 hectares (2 pages)	Page 89
DREETS OCCITANIE /	
R76-2023-12-20-00003 - Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentations du personnel des comités sociaux économiques (CSE) en matière économique (4 pages)	Page 92
R76-2023-12-20-00004 - Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentations du personnel des comités sociaux économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail (4 pages)	Page 97
MNC SANTE /	
R76-2023-12-20-00001 - RAA 2023-12-20 Arrêté modificatif 2 CPAM 34 (2 pages)	Page 102

SGAR Occitanie /

R76-2023-12-22-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR (10 pages)

Page 105

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-21-00003

Arrêté création PASA EHPAD Jean Pierre
Cassabel Castelnaudary

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD JEAN PIERRE CASSABEL A CASTELNAUDARY
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean Pierre Cassabel géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary;
- Vu** la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu** la décision N° 2016-2016 du 22 novembre 2016 portant décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés PASA au sein de l'EHPAD Jean Pierre Cassabel géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ;
- Vu** l'avis favorable rendu dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Jean Pierre Cassabel situé à Castelnaudary est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 120 lits et places ainsi réparties :

- 106 places d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,
- 14 places d'Unité d'Hébergement Renforcée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Jean Pierre Cassabel Castelnaudary

N° FINESS EJ : 110780087

Adresse : 19 Avenue Monseigneur de Langle 11400 Castelnaudary

SIREN : 261 100 036

Identification de l'établissement : EHPAD du CH Jean Pierre Cassabel

N° FINESS ET : 110787314

Adresse : 23 Avenue Monseigneur de Langle 11400 Castelnaudary

SIRET : 261 100 036 00043

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 120 places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le **21 DEC. 2023**

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT


La Présidente
Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-26-00008

Arrêté de délocalisation 2ime site AJ EHPAD
Jallier à Rieux Volvestre.pdf

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU DEUXIEME SITE D'IMPLANTATION DE L'ACCUEIL
DE JOUR ITINERANT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES, PORTE PAR L'EHPAD
« RESIDENCE JALLIER », SITUE A RIEUX-VOLVESTRE, SUR LA COMMUNE DE RIEUMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2021 portant création de l'accueil de jour itinérant de 10 places, porté par l'EHPAD « Résidence Jallier » à Carbonne, sur les communes de Carbonne et Rieux-Volvestre ; suite à l'appel à projets n°2019/01/AAPCD31-ARS/PA01, relatif à la création d'un accueil de jour itinérant ;

VU la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2023 adressé par la direction de l'AJI porté par l'EHPAD « Résidence Jallier » sollicitant la délocalisation du site de Rieux-Volvestre sur la commune de Rieumes dans les locaux de l'EHPAD « La Prade », sis 250 chemin de Hangas à RIEUMES;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le gestionnaire sur la mise en service de l'accueil de jour itinérant (l'AJI) sur le site de Rieux-Volvestre et le maintien d'un taux d'occupation satisfaisant ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de l'appel à projets n°2019/01/AAP CD31-ARS/PA01 relatif à la création d'un accueil de jour itinérant identifie la Communauté de communes Cœur de Garonne, dont la commune de Rieumes fait partie, comme territoire cible ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier d’accord conjoint du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé du 25 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de Haute-Garonne;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l’AJI « Le Bistrot d’Autrefois » sise 12 rue de la Bastide à Rieux Volvestre porté par l’EHPAD « Résidence Jallier » dans les locaux de l’EHPAD La Prade sis 250 chemin du Hangas à Rieumes est acceptée.

Article 2 : La capacité de l’établissement demeure inchangée et fixée à 10 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : -Maison de retraite « Résidence Jallier »

N° FINESS EJ : 310000682

Adresse : 31 avenue Etienne Prosjean 31390 CARBONNE

Identification de l’établissement principal : Accueil de jour itinérant « Les Jardins de Jallier »

N° FINESS ET : 310032859

Adresse : 31 avenue Etienne Prosjean 31390 CARBONNE

Identification de l’établissement secondaire: Accueil de jour itinérant du Volvestre (anciennement le Bistrot d’Autrefois)

N° FINESS ET : 310032867

Adresse : 250, chemin de Hangas à RIEUMES

Catégorie établissement : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 4 : L’établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : Conformément à l’article L313-5 du CASF, la durée de l’autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l’autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l’autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l’évaluation prévue à l’article L.312-8 du CASF.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ainsi que sur le site institutionnel du Département.

Le 26/10/2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne et par délégation,
Le Vice Président en charge des personnes âgées,
des personnes handicapées et de l'accès aux soins

Signé par : Alain Gabrieli
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI
Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-06-00028

Arrêté du 6 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 6 décembre 2023

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la décision modificative de la décision modificative ARS OC 2023-3696 portant délégation de signature en date du 28 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

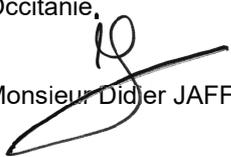
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par de l'Agence régionale de Santé Région Occitanie, Madame Julie SENGER, Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 décembre 2023,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie,


Monsieur Didier JAFFRE

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
090000019	CH ST LOUIS AX LES THERMES	2023
110000262	CH FRANCIS VALS	2023
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023
110780228	POLYCL LE LANGUEDOC	2023
300000023	CH ALES CEVENNES	2023
300780285	CL VALDEGOUR	2023
300780491	CL LES OLIVIERS	2023
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310780234	CL DU CABIROL	2023
310780366	CL MONIE	2023
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784558	HOPITAUX LUCHON CTRE REEDUC FONCTION	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
310787965	CENTRE DE REEDUCATION DU MIRAIL	2023
320000086	CH AUCH	2023
320780323	CENTRE PEDIATRIQUE ST JACQUES MPR	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340009018	CL DU PIC ST LOUP	2023
340019090	CRF BOURGES	2023
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340780857	CL LE CASTELET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340789981	CL FONTFROIDE	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
460000110	CH JEAN ROUGIER CAHORS	2023
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023

650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660780347	CL DU SOUFFLE LA SOLANE	2023
660780636	CRF MER AIR SOLEIL	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
810000562	CH LAVAUUR	2023
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
320000086	CH AUCH	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023
650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
660790163	CL LA PINEDE CRF ST ESTEVE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000247	CH LEZIGNAN	2023	1
300780285	CL VALDEGOUR	2023	1
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	1
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	1
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023	1
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023	1
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	2
340008275	CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER	2023	1
340789981	CL FONTFROIDE	2023	1
460006349	SSR BEAUSEJOUR	2023	1
460780042	SSR CL DU QUERCY BELLEVUE	2023	1
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	1
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	2
660780743	CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000262	CH FRANCIS VALS	2023	2
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	2
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	1 et 2
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	2
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	1
310781984	CL DE VERDAICH	2023	1 et 2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	2
310782396	CL SSR KORIAN ESTELA	2023	1
320784333	CRF ST BLANCARD	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	1 et 2
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023	1 et 2
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	2
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	2
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023	2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
310781984	CL DE VERDAICH	2023
320784333	CRF ST BLANCARD	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	SIMULATEUR
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	SIMULATEUR
310781984	CL DE VERDAICH	2023	SIMULATEUR
320784333	CRF ST BLANCARD	2023	SIMULATEUR
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
340019090	CRF BOURGES	2023	SIMULATEUR
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	SIMULATEUR
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023	SIMULATEUR et VEHICULE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-19-00005

Arrete extension non importante capacite SSIAD
CH J COULON à Gourdon.pdf

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
GERE PAR L'HOPITAL JEAN COULON A GOURDON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CH de Gourdon ;
- Vu** l'arrêté du 02 juillet 2019 portant création d'une équipe spécialisée Alzheimer de 10 places portée par le service infirmier de soins à domicile (SSIAD) du centre hospitalier à Gourdon ;
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant la création de 12 places supplémentaires au SSIAD du CH Jean Coulon à Gourdon ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 03 novembre 2023 déposée par l'EHPAD annexe au centre hospitalier « Jean Coulon » situé à Gourdon confirmant le projet d'extension de places du SSIAD au 01 janvier 2024.

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 12 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 12 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour les personnes âgées géré par l'Hôpital Jean Coulon à Gourdon est acceptée.

La capacité totale du service est portée à 60 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 49 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 1 place pour personnes lourdement handicapées ;
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Les 10 places d'ESA sont portées en partenariat avec le SSIAD du CH de Gramat, le SSIAD du CH de Saint-Céré et le SSIAD Bouriane Santé Cazals géré par l'association Bouriane Santé.

La capacité autorisée de l'ESA du SSIAD du CH de Gourdon est de 10 places réparties comme suit :

- o 3 places installées au SSIAD du CH de Gourdon ;
- o 2 places installées au SSIAD du CH de Gramat ;
- o 3 places installées au SSIAD du CH de Saint-Céré ;
- o 2 places installées au SSIAD de Bouriane Santé.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangé.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Jean Coulon de Gourdon

Adresse : 35 avenue Pasteur – 46300 GOURDON

N° FINESS EJ : 46 078 020 8

Identification de l'établissement : SSIAD CH GOURDON

Adresse : Hôpital avenue Pasteur – 46300 GOURDON

N° FINESS ET : 460 786 650

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	49
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestations en milieu ordinaire	10

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le CH de Gourdon, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 Décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-19-00004

Arrêté extension non importante de capacité
SSIAD Hôpital Louis Conte de Gramat.pdf

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE L'HOPITAL LOUIS
CONTE DE GRAMAT (46) GERE PAR L'HOPITAL A GRAMAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CH de Gramat ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 09 mai 2023 déposée par l'EHPAD « Louis Conte » situé à Gramat informant de la diminution capacitaire progressive de l'EHPAD « Louis Conte » et l'EHPAD « Charles de Gaulle » passant ainsi la capacité totale de 120 lits à 104 lits en vue d'une augmentation des places de SSIAD à 42 places (+10 places) au 01 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 10 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour les personnes âgées géré par l'Hôpital Louis Conte à Gramat est acceptée au 01 janvier 2024.

La capacité totale du service est portée à 42 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 40 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 2 places pour personnes lourdement handicapées ;

Le SSIAD comporte 10 places d'ESA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec le SSIAD du CH de Saint-Céré, le SSIAD du CH de Gourdon et le SSIAD Bouriane santé.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Hôpital Louis Conte à Gramat
N° FINESS EJ : 460 780 430

Identification de l'établissement : SSIAD Hôpital Louis Conte de Gramat
N° FINESS ET : 460 787 047

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	40
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	2

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le CH de Gramat, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

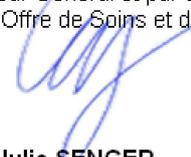
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 Décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-08-00004

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des
Appels à Projets Médico-Sociaux ARS Occitanie
2024-2025.pdf

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LES
ANNEES 2024-2025**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique et de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2024-2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès de l'autorité compétente.

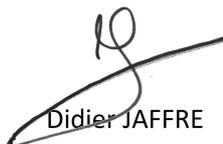
Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 décembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2024-2025

Création d'un Centre Ressources Polyhandicap	
Territoire d'implantation	Région Occitanie
Population ciblée	Enfants, adolescents, jeunes adultes et adultes présentant un polyhandicap et leurs aidants/familles Etablissements, services et professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes polyhandicapées
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 1 ^{er} semestre 2024

Création d'une structure Un Chez-Soi D'abord	
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales (66)
Population ciblée	Personnes sans-abris souffrant de troubles psychiques
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 1 ^{er} semestre 2024

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00016

Arrêté fusion SSIAD du Haut-Quercy Lacapelle
Marival et SSIAD l'Escale de Bretenoux Leyme

ARRETE
PORTANT FUSION ADMINISTRATIVE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
DU HAUT QUERCY A LACAPELLE MARIVAL ET DU SSIAD L'ESCALE DE
BRETENOUX GERES PAR L'ASSOCIATION L'INSTITUT CAMILLE MIRET A LEYME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Quercy à Lacapelle-Marival géré par l'association l'Institut Camille Miret ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) l'Escale de Bretenoux à Glanes géré par l'association l'Institut Camille Miret ;
- Vu** l'extrait du conseil d'administration du 23 octobre 2023 actant le projet de fusion administrative des deux SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette fusion ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet de fusion est d'ordre administratif et juridique et n'a pas d'impact sur l'organisation et le fonctionnement du SSIAD ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La fusion administrative du SSIAD du Haut-Quercy à Lacapelle-Marival et du SSIAD L'Escale de Bretenoux à Glanes est acceptée à compter du 01^{er} janvier 2024.

La capacité totale du service est portée à 68 places réparties de la façon suivante :

- 62 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes handicapées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :
Albiac, Anglars, Assier, Aynac, Belmont-Bretenoux, Bessonies, Biars s/Cère, Boussac, Bengues, Bretenoux, Cahus, Cambes, Cardaillac, Corn, Cornac, Durbans, Espagnac, Espédaillac, Espeyroux, Estal, Flaujac-Gare, Gagnac s/ Cère, Gintrac, Girac, Glanes, Grèzes, Gorses, Issepts, Labathude, Labastide du Haut Mont, Lacapelle-Marival, Ladirat, Latronquièrre, Lauresse, Laval de Cère, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Livernon, Molière, Montet et Bouxal, Prudhomat, Puybrun, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquièrre, Saint Bressou, Saint Cirgues, Saint Hilaire, Saint Maurice en quercy, Saint Médard-Nicourby, Saint Michel Loubéjou, Saint Simon, Sainte Colombe, Senaillac-Latronquièrre, Sonac, Sousceyrac-en-Quercy, Tauriac, Teyssieu, Terrou, Thémines, Théminette.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Institut Camille Miret
Adresse 375 route de Lacapelle Marival – 46120 LEYME
N° FINESS EJ : 460 785 090

Identification de l'établissement principal : SSIAD du Haut Quercy de Lacapelle Marival
Adresse : Maison de santé Grand rue 46120 LACAPELLE MARIVAL
N° FINESS ET : 460 002 710

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	28
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	2

Identification de l'établissement secondaire : SSIAD L'Escale de Bretenoux
Adresse : 217 route de Bretenoux 46130 GLANES
N° FINESS ET : 46 000 2744

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	34
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	4

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Départementale adjointe du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 novembre 2023

Le directeur général de l'ARS Occitanie


Didier JAEFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-14-00004

Arrêté modificatif autorisation EAM de GUILHOT
à BENAGUES extension de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE GUILHOT SITUÉ A BENAGUES (09) ET GERE PAR
L'ADAPEI 09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Procès-Verbal en date du 1^{er} Juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;

VU le dernier Arrêté conjoint du 25 août 2022 relatif à l'établissement EAM de GUILHOT, portant modification de l'autorisation du 4 janvier 2017 par extension non importante pour une capacité de 48 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental d'Organisation Médico-Sociale en vigueur ;

VU la Délibération du Conseil départemental de l'Ariège en date du 07/06/2022 portant sur la signature d'un CPOM accueil médicalisé avec l'ADAPEI 09 ;

VU la demande en date 24 octobre 2023 de la directrice de l'EAM GUILHOT en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil de jour temporaire pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU le CPOM 2022-2027 signé le 30 juin 2022 entre l'ADAPEI 09, l'ARS et le CD09 ;

CONSIDERANT les besoins urgents identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places d'hébergement temporaire pour les adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département de l'Ariège.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du département de l'Ariège et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de l'Ariège.

Le 14 novembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Christine TEQUI

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de la directrice de l'EAM de GUILHOT portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 48 à 49 places pour les adultes présentant tous types de déficience (**47 places**) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (**2 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI DE L'ARIEGE
5 route de Guilhot
09100 BENAGUES

N° FINESS EJ : 09 078 216 0

Identification de l'établissement principal :

EAM de GUILHOT
5 route de Guilhot
09100 BENAGUES

N° FINESS ET : 09 078 409 1

Code catégorie de l'établissement : 448

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement complet internat	32
				21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	1
21	Accueil de jour			1		

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-26-00007

Arrêté n°2023-CCAR-SU-05 portant modification
de l'arrêté Arrêté n°2023-CCAR-SU-04 du 4 avril
2023 fixant la composition du
Comité Consultatif d'allocation des ressources,
section relative aux activités d'urgences
d'Occitanie

Arrêté n°2023-CCAR-SU-05

Portant modification de l'arrêté Arrêté n°2023-CCAR-SU-04 du 4 avril 2023 fixant la composition du Comité Consultatif d'allocation des ressources, section relative aux activités d'urgences d'Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2 articles R. 162-29 et R. 162-29- ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'Arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté n° 2021-CCAR-SU-01 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2022-CCAR-SU-02 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2022-CCAR-SU-03 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2023-CCAR-SU-04 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération Hospitalière de France en date du 26/10/2023 ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 11/09/2023 ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne en date du 07/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination de SAMU Urgence de France en date du 10/10/2023 ;

Considérant les propositions de nomination de l'Association des Médecins Urgentistes de France en date du 27/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée en date du 12/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination de France Assos Santé pour l'Association d'usagers et des familles spécialisée dans le domaine d'activités désignés en date du 04/08/2021 ;

Considérant les propositions de nomination des suppléants de la Fédération Hospitalière de France, de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, de SAMU Urgence de France, de l'Association des Médecins Urgentistes de France, du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée et de France Assos Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté mentionné est modifié comme suit :

3a) Six représentants de la Fédération Hospitalière de France :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Vanina DUWOYE , <i>Directrice des Affaires Financières du CHU de Montpellier</i>	Mme Amandine PAPIN , <i>Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau</i>
Mme Laetitia JEHANNO , <i>Secrétaire Générale du CHU de Toulouse</i>	M. Vincent BRAILLON , <i>Directeur des Affaires Financières au CHU de Nîmes</i>
M. Philippe PERIDONT , <i>Directeur du CHIC du Pays d'Autan</i>	Mme Carole GLEYZES , <i>Directrice des Affaires Financières au CH de Béziers</i>
Docteur Thierry DEBREUX , <i>PH, Urgentiste au CH de Cahors</i>	Docteur Laurent BEBIEN , <i>PH, Chef de pôle des urgences au CH du Bassin de Thau</i>
Docteur Alain PERET , <i>Président de CME au CH de Narbonne</i>	Docteur Josiane BOULARAN , <i>PH, Urgentiste au CHIC du Pays d'Autan</i>
Docteur Laurent ORTEGA , <i>Chef du service des urgences du CH de Perpignan</i>	Docteur François JACOB , <i>Président de CME du CH de Millau</i>

3b) Trois représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pascal DELUBAC , <i>Directeur de la Clinique Saint Pierre</i>	M. Olivier CONSTANTIN , <i>Directeur de la Clinique du Parc</i>
M. Fabrice DERBIAS , <i>Directeur de la Clinique de l'Union</i>	M. Jean FABRE , <i>Directeur de la Clinique du Sidobre</i>
M. Nicolas DAUDE , <i>Directeur de la Clinique Saint Privat</i>	M. Guillaume BURDIN , <i>Directeur de la Clinique du Pont de Chaume</i>

3c) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Marc GAFFARD , <i>Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée</i>	Mme Cathy GARCIA , <i>Directrice de l'Hôpital Joseph Ducuing</i>

3d) Trois représentants de SAMU Urgences de France :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Dr Romain GENRE GRANDPIERRE, PH, <i>Chef de Service de Médecine d'Urgence, au CHU de Nîmes</i>	Pr Mustapha SEBBANE, PU-PH du CHU de Montpellier
Pr Sandrine CHARPENTIER, PU-PH, <i>Cheffe de pôle Urgences, au CHU de Toulouse</i>	Pr Vincent BOUNES, PU-PH, Adjoint du chef de pôle urgences , au CHU de Toulouse
Dr. Jérôme ALEX, PH au CH de Carcassonne	Dr Hélène PIZZUT, Cheffe de Pôle Réanimation Urgences SAMU au CH de Montauban

3e) Un représentant de l'Association des Médecins Urgentistes de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Dr Frank BECKER, Délégué Régional AMUF Occitanie, PH CH Rodez	Dr Christophe MORAINÉ, Chef du Service de Médecine d'Urgence du CH de Castelnaudary

3f) Un représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Dr Laurent DOUSSET, Médecin urgentiste à la Clinique des Cèdres	Dr. Lionel BERTRAND, Médecin urgentiste à la Clinique des Cèdres

3g) Deux représentants d'Association d'usagers et des familles spécialisés dans le domaine d'activités désignés par France Asso Santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. André GUINVARCH, Secrétaire Général de France Assos Santé Occitanie, Président de l'URAF Occitanie - Vice-Président de l'UDAF 82, RU UDAF du CODAMUPS du Tarn-et-Garonne, Vice-Président de CPAM, RU en CTS et RU en CPAM	M. Jean-Michel BRUEL, Président de France Assos Santé Occitanie
Mme Marina LABISCARRE, Chargée de mission à France Assos Santé Occitanie, Formation & Soins de proximité - coordination des parcours de soins	Mme Caroline CAUSSY, Coordinatrice régionale de France Assos Santé Occitanie

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-CCAR-SU-04 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Agence Régional de Santé Occitanie.

Fait à Toulouse le 26/10/2023

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-23-00005

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Resd
Eugene Aujaleu_Negrepelisse_.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE EUGENE AUJALEU » A NEGREPELISSE (82800)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 8 avril 2008 portant création d'un EHPAD de 80 lits à NEGREPELISSE (82800) ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** la Décision n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Eugène AUJALEU » à NEGREPELISSE (82800) est renouvelée à compter du 08 avril 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 08 avril 2038.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD est de 80 places ainsi réparties :

- 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (dont 20 places en unité de vie protégée).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de NEGREPELISSE

Adresse : Rue de la Piscine 82800 NEGREPELISSE

N° FINESS EJ : 820008217

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Eugène AUJALEU »

N° FINESS ET : 820008225

Adresse : Rue de la Piscine 82800 NEGREPELISSE

Code catégorie établissement : 200 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60
924	Accueil pour Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	20

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Eugène AUJALEU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 23 octobre 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-15-00003

décision attributive Aide à la trésorerie aux ESMS
du secteur Grand Age en Occitanie

Décision portant attribution de crédits FIR d'aide à la trésorerie aux ESMS du secteur Grand Age en Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publié au RAA Occitanie du 1er décembre 2023 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1

Les crédits du FIR Occitanie sont attribués comme indiqué en annexe de la présente décision.

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement sur les mesures MI 4.10.1 « Aide en trésorerie » de la mission 4 « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels ».

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature de la présente décision (ESMS de statut public) ou de la convention FIR (ESMS de statut privé ou SAAD) et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et les Directeurs départementaux de l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 15/12/2023

**P/Le Directeur Général,
Et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Médico-Social**

Régine MARTINET

ANNEXE : Bénéficiaires des crédits FIR

N° FINESS ET de l'ESMS concerné	Raison sociale du bénéficiaire des crédits FIR	Raison sociale de l'ESMS	Financements FIR 4.10.1
110002706	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	100 000 €
300012622	CH ALES	EHPAD LE CASTELLAS	300 000 €
300012648		EHPAD LES 4 SAISONS	
300012655		EHPAD LES CIGALES	
300785086		EHPAD LOU CANTO	
300787470	EHPAD MAURICE LARGUIER	EHPAD MAURICE LARGUIER	30 000 €
310784350	EHPAD Paul Oddo	EHPAD Paul Oddo	150 000 €
310012869	ALLIANCE SAGES ADAGES	SSIAD LAURAGAIS	200 000 €
310780846	EHPAD Faux Bourg Saint Adrien	EHPAD Faux Bourg Saint Adrien	200 000 €
310790431	CH Revel	EHPAD Etoile et Roquefort	2 800 000 €
320782782	EPSL Lomagne	EHPAD LA PEPINIERE	1 200 000 €
320782972		EHPAD LE TANE	
320783137		EHPAD CADEOT	
340783968	EHPAD La cité des aînés	EHPAD La cité des aînés	100 000 €
340786615	EHPAD Vincent Badie	EHPAD Vincent Badie	70 000 €
340784115	EHPAD Notre Dame des Champs	EHPAD Notre Dame des Champs	60 000 €
340783851	EHPAD La Renaissance	EHPAD La Renaissance	35 000 €
340017474	EHPAD L'écrin des sages	EHPAD L'écrin des sages	92 000 €
340787860	Résidence Aubeterre	Résidence Aubeterre	50 000 €
460780331	EHPAD La Maison de Mélanie	EHPAD La Maison de Mélanie	100 000 €
460780406	EHPAD Le Moutier Notre Dame	EHPAD Le Moutier Notre Dame	65 000 €
460781677	EHPAD Valpré de la Croix Rouge	EHPAD Valpré de la Croix Rouge	43 000 €
460787039	EHPAD Les Ségelines	EHPAD Les Ségelines	15 000 €
460780307	EHPAD Résidence du Quercy Blanc	EHPAD Résidence du Quercy Blanc	50 000 €
460786957	EHPAD SAINT ASTIER	EHPAD SAINT ASTIER	30 000 €
480783158	EHPAD CH Saint-Chély d'Apcher	EHPAD FANNY RAMADIER	250 000 €
480783216	CH de Florac	EHPAD THEOPHILE ROUSSEL	100 000 €
480780626	EHPAD de Vialas	EHPAD de Vialas	70 000 €
660781188	EHPAD Nostra Casa	EHPAD Nostra Casa	100 000 €
660781378	EHPAD Coste Baills	EHPAD Coste Baills	200 000 €
660784687	EHPAD Les Avens	EHPAD Les Avens	100 000 €
660011099	ASSOC ASSAD Fenouillèdes	SAAD ASSAD Fenouillèdes	25 000 €
660011677	ASSOC ADMR 66	SAAD ADMR 66	25 000 €
810010173	EHPAD Les terrasses du Pastel PUYGOUZON	EHPAD Les terrasses du Pastel	180 000 €
810003822	EHPAD Le Clos de Siloe ROUECOURBE	EHPAD Le Clos de Siloe	80 000 €
810009472	EHPAD LA PASTELLIÈRE SAIX	EHPAD LA PASTELLIÈRE	80 000 €

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00007

CAMBOULIVE-CONSTANS-DUFFNER_
Arrt_2023-6329_autorisation VMI

ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 6329

Autorisant Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS), sise 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.5121-5 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par courrier en date du 30 octobre 2023 par Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS) sise, 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, réceptionnée le 8 décembre 2023, et enregistrée complète le 8 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L. 5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R.5125-9 du code de la santé publique;

ARRÊTE

Article 1^{er} Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS) sise, 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, et exploitée sous la licence n° 34#000730, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante : <https://pharmacie-deloliveraie.pharmavie.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 13/12/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT66

R76-2023-08-16-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU CONDUCHE , sous le
n° 81232478



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 septembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **16 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 39,15 ha situés sur la commune de MONTPINIER, appartenant à messieurs VENE Denis (usufruitier) et VENE Florent (nu propriétaire) et exploités antérieurement par monsieur VERGES Didier.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232478**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DU CONDUCHE
Madame MIQUEL Céline
Monsieur MIQUEL Pierre
1436 chemin Treize Vents
81440 LAUTREC

DDT81

R76-2023-08-09-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DOMAINE DE
TIMBERLE , sous le n° 81232377

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 28 août 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **9 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 44,52 hectares, en tant qu'associés exploitants de la SCEA DOMAINE DE TIMBERLE, parcelles sises communes de FAYSSAC (12,70 ha) et de SENOULLAC (31,82 ha), appartenant à l'Indivision ALIBERT Christian et Françoise et ANTAO Nathalie (25,08 ha) et à l'EARL ALIBERT CHRISTIAN (19,44 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232377**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

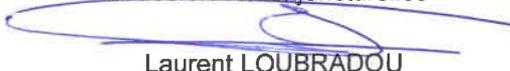
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

ANTAO Nathalie et Philippe
SCEA DOMAINE DE TIMBERLE
1012, route de Figayrade

81600 SENOULLAC

DDT81

R76-2023-08-17-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA PLAINE DE LADIN ,
sous le n° 81232475



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **17 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 105,58 ha situés sur les communes de LISLE-SUR-TARN (33,72 ha), appartenant à monsieur Jean-Luc SIGNOLES (20,26 ha), à monsieur André SIGNOLES usufruitier et monsieur Jean-Luc SIGNOLES nu propriétaire (11,20 ha), à l'Indivision SIGNOLES Jean-Louis & Jean-Luc (0,34 ha), à monsieur André SIGNOLES (0,31 ha) et à monsieur Jean-Louis SIGNOLES (1,61 ha) et de RABASTENS (71,86 ha), appartenant à madame COTET Brigitte (7,55 ha), à l'Indivision NOYER Francis & Marie (15,87 ha), à monsieur NOYER Francis (6,19 ha), à monsieur LEMATTE Patrick (41,28 ha) et à l'Indivision LEMATTE Patrick & Jeannette (0,97 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232475**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

SCEA PLAINE DE LADIN
Monsieur FOGLIARINO Patrice
Monsieur TODESCHI Eric
Monsieur TODESCHI Emmanuel
931 route de Ladin
81800 RABASTENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-08-16-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame Magali KIFFER , sous le
n° 81232477



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 septembre 2023

Madame,

J'accuse réception le **16 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,51 ha situés sur la commune de VALENCE D'ALBIGEOIS et appartenant à monsieur LAFON Jérôme.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232477**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame KIFFER Magali
1065 chemin de la Salguié
81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

DDT81

R76-2023-08-17-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE LOUSTALNAU , sous
le n° 81232479



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 20 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **17 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,65 ha situés sur la commune de MONTFA, appartenant à la succession de monsieur BES Louis (monsieur BES Michel, madame JULIA Odile & madame BES épouse EUILLET).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232479**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LOUSTALNAU
Monsieur SAISSAC Christian
Monsieur SAISSAC Thierry
93 chemin de Loustalnaud
81210 SAINT JEAN DE VALS

DDT81

R76-2023-08-16-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE MASSALGUES , sous
le n° 81232473



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter - ERRATUM

Albi, le 14 septembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **16 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,04 ha situés sur la commune de LE FRAYSSE, appartenant à l'Indivision FABRE André, Christian, Michel & CHAPUS Marie-Thérèse (4,26 ha) et à monsieur PRADEL Julien (2,78 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232473**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

GAEC DE MASSALGUES
Madame FERDINAND Mélanie
Monsieur JALBY Sébastien
Massalgues
81250 SAINT ANDRE

DDT81

R76-2023-08-08-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC GATIMEL , sous le n°
81232470



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 septembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **08 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 42,06 ha situés sur les communes de CAHUZAC (10,62 ha), appartenant à madame MARC Simone usufruitière & madame SEGURO Geneviève nu propriétaire et de LAGARDIOLLE (31,44 ha), appartenant à l'Indivision MARC Simone, LARROQUE Laurence & SEGURO Geneviève et exploités antérieurement par l'EARL LE PUGET (monsieur SEGURO Joseph).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **08/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232470**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC GATIMEL
Monsieur GATIMEL Francis
Monsieur GATIMEL Xavier
Monsieur GATIMEL Paul
764 chemin de la Madeleine
81110 SAINT AMANCET

DDT81

R76-2023-08-08-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC GRIGOLATO , sous le n°
81232453



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 août 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **8 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43,22 hectares, parcelles sises commune de LAUTREC, appartenant à l'Indivision TRULHET (TRULHET Maurice et Michèle, Jean-Marc et Catherine).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232453**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

GAEC GRIGOLATO
Messieurs Bernard et Stéphane GRIGOLATO
292, Chemin du Messier

81440 BROUSSE

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-08-10-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC PRADEL , sous le n°
81232471

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter - ERRATUM

Albi, le 14 septembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **10 août 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 10,26 ha situés sur la commune de LE FRAYSSE, appartenant à l'Indivision FABRE André, Christian, Michel & CHAPUS Marie-Thérèse et exploités antérieurement par le GAEC DU LYONES (madame TERRAL Marie-Claude & monsieur TERRAL David).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/08/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232471**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 décembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

GAEC PRADEL
Madame PRADEL Caroline
Monsieur PRADEL Julien
1 chemin de la Bouyssounade
81250 ALBAN

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-19-00002

Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté
019-2019 modifié en date du
27 décembre 2019 portant règlement intérieur
de la Commission Régionale de Gestion
de la Flotte de Pêche pour la région Occitanie

**Arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté 019-2019 modifié en date du
27 décembre 2019 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion
de la Flotte de Pêche pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime

Vu le Décret n° 2022-1468 du 24 novembre 2022 relatif à la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant création de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Occitanie ;

Vu l'arrêté 019-2019 en date du 27 décembre 2019, modifié, portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche Occitanie,

Vu l'avis de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte et des Autorisations de Pêche pour la région Occitanie en date du 04 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1

L'annexe de l'arrêté n° 019-2019 modifié susvisé est modifiée comme suit :

Il est ajouté à l'annexe II **CRITÈRES DE PRIORISATION DES DEMANDES EN NOUVELLE ENTREE AEP navires immatriculés en Occitanie** :

II-2 Demandes en nouvelle entrée pour l'Autorisation Européenne de Pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xiphias gladius*) de la Méditerranée

- 1 - navire armé en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au plus tard à la date de dépôt de la demande
- 2 - avoir 12 mois d'embarquement à la pêche sur l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande
- 3 - être déjà titulaire d'une AEP Thon rouge palangrier (AEP TRMPA) ou d'une AEP Thon rouge Palangrier hauturier (AEP TRMPH) ou d'une AEP Thon rouge canne ligne non exclusive (AEP TRMCLNE) à la date de dépôt de la demande
- 4 - avoir le plus grand nombre de jours de débarquement de produits de la pêche pour le navire concerné par la demande et attesté par les obligations déclaratives au cours de l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande

En cas d'égalité entre candidats au terme des 4 critères de priorisation, le plus jeune sera retenu.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Marseille, le 19/12/2023
Pour le préfet de la région Occitanie,
le directeur interrégional de la mer Méditerranée

DGAMPA/SPMAD/SDAEP/BAQUA
DIRM MED – DIRM (Affaires économiques)
DDTM/DML 66/11 – 34/30 – 13 – 83 - 06
CRPMEM Occitanie
CRC Méditerranée

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-25-00016

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Beaumel Jean-Luc, enregistré sous le n°48 23 40, d une superficie de 17,9806 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-299

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUMEL Jean-Luc auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 26 mai 2023 sous le numéro 48 23 40, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,9806 hectares sur la commune de Saint Flour de Mercoire (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUMEL Jean-Luc ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur WEDER Sébastien auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 7 juillet 2023 sous le numéro 48 23 67 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 hectares sur la commune de Saint Flour de Mercoire (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de Saint Flour de Mercoire par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de Saint Flour de Mercoire par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de Saint Flour de Mercoire par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 17,9806 ha déposée par Monsieur BEAUMEL Jean-Luc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 102,99 ha pondérées ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur BEAUMEL Jean-Luc correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,31 ha déposée par Monsieur WEDER Sébastien qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 67,19 ha, n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Beaumel Jean-Luc est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 17,9806 hectares sis sur la commune de Saint Flour de Mercoire appartenant à Monsieur MARRON Roger pour 1,03 ha, à Madame ALLEMAND Josette pour 2,28 ha précédemment exploités par Monsieur SERODES Gérard et à Madame GRAVIL Marie-Rose pour 14,6706 hectares ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

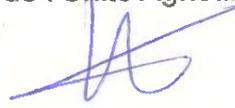
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

commune ST FLOUR DE MERCOIRE	Parcelles	contenance	Demandeur 1 BEAUMEL Jean-Luc	Demandeur 2 WEDER Sébastien
Propriétaire MARRON Roger				
Section A	165	1.03.00	X	X
Propriétaire ALLEMAND Josette				
Section A	164	0.33.00	X	X
	17	0.26.50	X	X
	129	1.01.60	X	X
	132	0.66.90	X	X
Propriétaire GRAVIL Marie-Rose				
Section A	794	0.02.10		X
	795	0.76.75		X
	854	1.01.20		X
	1100	0.59.51		X
	14	0.78.00		X
	72	0.30.80		X
	73	0.23.40		X
	93	0.46.20		X
	94	0.68.10		X
	103	0.39.40		X
	145	0.52.00		X
	146	0.48.50		X
	147	0.68.40		X
	148	0.25.50		X
	149	1.11.20		X
	151	0.18.60		X
	152	0.88.40		X
	162	0.23.60		X
	163	0.95.10		X
	182	0.74.60		X
	183	0.89.50		X
	195	0.70.70		X
	208	0.29.50		X
	209	0.07.40		X
	212	0.87.80		X
	213	0.23.80		X
	214	0.27.00		X
TOTAL SURFACES DEMANDEES :			3.31.00	17.98.06

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-05-00030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARCOLIN Stéphane, enregistré sous le n°09 23 0072, d'une superficie autorisée de 24,7119 hectares et de refus de 19,1952 hectares

AGRI N°R76-2023-275

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VICDESSOS auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 11 avril 2023 sous le numéro 09 23 0031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,7119 hectares (ha) sis sur la commune de Val-de-Sos, géré par l'association foncière pastorale (AFP) du Rancié ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur MARCOLIN Stéphane auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 24 juillet 2023 sous le numéro 09 23 0072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,8779 ha sis sur la commune de Val-de-Sos, géré par l'association foncière pastorale (AFP) du Rancié ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VICDESSOS en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Val-de-Sos ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le courrier adressé au GAEC DES RAPAILLES en date du 24 novembre 2021 indiquant la non soumission au contrôle des structures de l'opération envisagée sur les parcelles suivantes, commune de Val-de-Sos : section 286A n° 107, 807, 808, 809, 810, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 826, 827, 828, 833, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036A, 1036B, 1036C, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103A, 1103B, 1103C, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526A, 1526B, 1527A, 1527B, 1528, 1529, 1530, 1531A, 1531B, 1533, 1850, 1859, 1861 d'une superficie totale de 17,2154 ha et portant sur une partie des 49,8779 ha demandés par Monsieur MARCOLIN Stéphane ;

Considérant que l'installation avec la dotation jeune agriculteur (DJA) de Madame MAZE-DIT-MIEUZEMENT Amandine en date du 21 mai 2021 (CJA) dans le GAEC DES RAPAILLES correspondant à la priorité n° 2 du SDREA d'Occitanie : « *installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,7119 ha déposée par le GAEC DU VICDESSOS porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 503,8693 ha après opération soit 125,9673 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU VICDESSOS correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,8779 ha déposée par Monsieur MARCOLIN Stéphane porte la SAUp de l'exploitation à 59,5329 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Stéphane correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 32,6625 ha situé sur la commune de Val-de-Sos est accordée à Monsieur MARCOLIN Stéphane sur les parcelles suivantes :

- section 286A n° 457, 458, 459, 461, 1215, 1216, 1217, 1218, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354A, 1354B, 1354C, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1372, 1373, 1374, 1376, 1400, 1401, 1402, 1472, 1473, 1475, 1532A, 1532B, 1532C, 1537A, 1537B, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557A, 1557B, 1558, 1559, 1560, 1561A, 1561B, 1561C, 1562, 1563, 1564A, 1564B, 1564C, 1564D, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571A, 1571B, 1572, 1573A, 1573B, 1574A, 1574B, 1575, 1576, 1577A, 1577B, 1578A, 1578B, 1578C, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593A, 1593B, 1594A, 1594B, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609A, 1609B, 1609C, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626,

1627, 1628, 1629, 1630A, 1630B, 1630C, 1631, 1632, 1633A, 1633B, 1634A, 1634B, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641A, 1641B, 1642, 1643, 1644A, 1644B, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659A, 1659B, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666A, 1666B, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673A, 1673B, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696A, 1696B, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708A, 1708B, 1708C, 1709A, 1709B, 1710A, 1710B, 1711, 1712, 1713, 1714A, 1714B, 1714C, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748A, 1748B, 1748C, 1749A, 1749B, 1749C, 1749D, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1804, 1805, 1824, 1825, 1908 (gestionnaire AFP du Rancié).

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 17,2154 ha situé sur la commune de Val-de-Sos est refusée à Monsieur MARCOLIN Stéphane sur les parcelles suivantes :

- section 286A n° 107, 807, 808, 809, 810, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 826, 827, 828, 833, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036A, 1036B, 1036C, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103A, 1103B, 1103C, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526A, 1526B, 1527A, 1527B, 1528, 1529, 1530, 1531A, 1531B, 1533, 1850, 1859, 1861 (gestionnaire AFP du Rancié).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5 – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. -Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2023-10-05-00031

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
VICDESSOS, enregistré sous le n°09 23 0031,
d une superficie de 24,7119 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VICDESSOS auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 11 avril 2023 sous le numéro 09 23 0031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,7119 hectares (ha) sis sur la commune de Val-de-Sos, géré par l'association foncière pastorale (AFP) du Rancié ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur MARCOLIN Stéphane auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 24 juillet 2023 sous le numéro 09 23 0072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,8779 ha dont 24,7119 ha en concurrence sis sur la commune de Val-de-Sos, géré par l'association foncière pastorale (AFP) du Rancié ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU VICDESSOS en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Val-de-Sos ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,7119 ha déposée par le GAEC DU VICDESSOS porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 503,8693 ha après opération soit 125,9673 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU VICDESSOS correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 49,8779 ha déposée par Monsieur MARCOLIN Stéphane porte la SAUp de l'exploitation à 59,5329 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MARCOLIN Stéphane correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 24,7119 hectares situé sur la commune de Val-de-Sos est refusée au GAEC DE VICDESSOS sur les parcelles suivantes :

- section 286A n° 1537A, 1537B, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557A, 1557B, 1558, 1560, 1561A, 1561B, 1561C, 1562, 1563, 1564A, 1564B, 1564C, 1564D, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571A, 1571B, 1572, 1575, 1576, 1577A, 1577B, 1578A, 1578B, 1578C, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593A, 1593B, 1594A, 1594B, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609A, 1609B, 1609C, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630A, 1630B, 1630C, 1631, 1632, 1634A, 1634B, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641A, 1641B, 1642, 1643, 1644A, 1644B, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666A, 1666B, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673A, 1673B, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696A, 1696B, 1697, 1698, 1699, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708A, 1708B, 1708C, 1709A, 1709B, 1710A, 1710B, 1711, 1712, 1713, 1714A, 1714B, 1714C, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1732, 1733, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748A, 1748B, 1748C, 1749A, 1749B, 1749C, 1749D, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1908 (gestionnaire AFP du Rancié).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. -Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

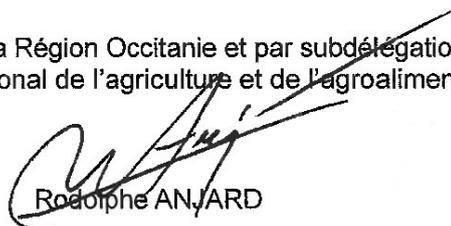
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00003

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentations du personnel des comités sociaux économiques (CSE) en matière économique

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique
aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)
en matière économique**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;
- VU** la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire déléguée et de commande publique ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités sociaux et économiques ;
- VU** la demande d'agrément présentée par **ED5** – 131 impasse des Palmiers PIST OASIS 30100 ALES - le 6 septembre 2023, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 6 décembre 2023 sur cette demande,
- Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Arrête :

Art. 1er : Les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 2 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

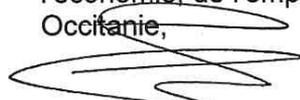
Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°R76-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

La Directrice du travail, adjointe au Responsable du pôle
Politique du travail de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Occitanie,



Nathalie CAMPOURCY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Décembre 2023

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
ACTION CONSULT	Le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES
A.F.P.A. Agence régionale Midi-Pyrénées	75, rue Saint-Jean – BP 93195 – 31131 BALMA Cedex
AGILEOS FORMATION	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
ALLIANCE IRP	2 rue d'Austerlitz – Bât A – 31000 TOULOUSE
APACE (syndicat FO)	Maison des syndicats – 15 place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER Cedex 1
AS'COM	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
ASFO GRAND SUD	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
FORM.AT	Résidence « Le Jules Guesde » - 18 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES
C'DEFI	6 avenue de Fontvin – 34970 LATTES
CEZAM OCCITANIE	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
CFD Formation	30 avenue de l'Europe 81600 GAILLAC
CO'FORM	34 résidence Lanclos – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
CORREGE FORMATION CONSEIL	Au Crayon 990 route de Saramon 32260 SEISSAN
DAFCO (Greta)	31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER
ED5	131 impasse des Palmiers PIST OASIS - 30100 ALES
EESC Business Campus 12	Cité de l'Entreprise et de la Formation – 5 rue de Bruxelles – BP3349 12033 RODEZ Cedex 9
EFD CONSULTING	21 rue de la Marine – 30230 RODILHAN
EI GROUPE	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
EQUATION	Le Lancaster – 455 rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS
FERRE JOSEPH	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMATION STRATÉGIQUE	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
FORMEUM	Parc scientifique Georges Besse – 417 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1
GEC FORMATION	1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS
IG FORMATION (Imbert Gaëlle Formation)	ZAE Cahors Sud – Route de Saint Cevet – 46230 FONTANES
I.P.C (CCI 31)	2 rue d'Alsace Lorraine – BP 10202 – 31002 TOULOUSE
IPST-CNAM	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
IRCAF RESEAU	13 place de Coudoulié – 30660 GALLARGUES
JB PARTNERS	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
JE MANAGE	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
LEXEM FORMATION	2 rue Patrice Lumumba – 34000 MONTPELLIER
LORIS TUZZA	57 rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES
Nadine LÉBOUC	10 allée du Docteur ZAMENHOF APT 134 - 31100 TOULOUSE
ORQUE	21 rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE
SABINE ACCO FORMATION	Rue Fritz Lauer – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE
SPV FORMATION	4 chemin de la Gare – 34570 ST PAUL ET VALMALLE
TETRA SOLUTIONS	4 rue Seillan – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00004

Arrêté du 20 décembre 2023ixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentations du personnel des comités sociaux économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail



**Arrêté préfectoral
fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique
aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R. 2315-12 à R. 2315-16 du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;
- VU** l'arrêté N° R76-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation santé, sécurité et conditions de travail aux membres des comités sociaux et économiques ;
- VU** la demande d'agrément présentée par **ECO SYSTEM** – 281 rue Oudidou 30150 SAUVETERRE - reçue le 24 juillet 2023, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** l'avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 6 décembre 2023 sur cette demande ;

VU la demande d'agrément présentée par **FORMATIONS PIST** – 28 rue Carsalade du Pont 66250 Saint-Laurent-de-la Salanque - reçue le 25 juillet 2023, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU l'avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 6 décembre 2023 sur cette demande ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

Arrête :

Art. 1er : Les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation en santé, sécurité et conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 2 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° R76-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation en santé, sécurité et conditions de travail aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie,
et par subdélégation,

La Directrice du travail, adjointe au Responsable du pôle Politique du travail de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Nathalie CAMPOURCY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Décembre 2023

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
ACERFS FORMATION	ZA Lallemande RN 113 – 30670 AIGUES-VIVES
ACTEA	La Hille – 32260 TACHOIRES
ACTION FIRST	10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
ACTIONS FORMATIONS	Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU
ACUITE	7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES
AGILEOS FORMATION	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
AKANUP	4 rue Duguay Trouin - 31400 TOULOUSE
AMT FORMATION	2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE
ANCOR CONSULTANTS	22 rue des Figuiers – le Village - 31530 MENVILLE
APREVAT	24 rue Evariste Galois - 81000 ALBI
ARTEMESE	36 place de la République – 31340 MIREPOIX-SUR-TARN
AS'COM	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
ASFO GRAND SUD	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
ASTI	14 rue Michel Labrousse – 31100 TOULOUSE
BCF	3 rue Guerin – 30320 MARGUERITTES
BHZ CONSEIL	1, allée Muscat – Domaine de Massane - 34670 BAILLARGUES
BYZ CONSULTING	32 rue Vallauris - 31240 L'UNION
CALPE FORM'ACTION	103 rue Théodor Mathieu La Gineste - 12000 RODEZ
CAPICONSULT LANGUEDOC	150 avenue Blaise Pascal – BP 18 – 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
CAPPREV	13 rue Tour du Bouton – 34 230 LE POUGET
CCI FORMATION GERS	10 rue Diderot – 32000 AUCH
C'DEFI	6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES
CeR QSE CONSEIL	13 rue André Boubès – 31270 CUGNAUX
CEZAM OCCITANIE	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
CFD FORMATION	30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC
COMEOS COMPETENCES	5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Syrius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE
COURET FORMATION CONSEIL	1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE
CROIX ROUGE	71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE
C.S.T	41 rue de la Découverte – 31670 LABEGE
CV SECURITE	370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL
Délégation régionale FO	Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
ECLIPSE ISTEK	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
ECO SYSTEM	231 rue Ouididou – 30150 SAUVETERRE
ED5	131 impasse des Palmiers PIST Oasis 30100 ALES
EESC Business Campus 12	Cité de l'Entreprise et de la Formation – 5 rue de Bruxelles – BP 3349 12033 RODEZ Cedex 9
EFD CONSULTING	21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN
EI GROUPE	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
EMPREINTES ERGONOMIQUES	47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
EQUATION	Immeuble Le Lancaster - 455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS
EVARISK	49 bis avenue du Pont Juvenal – 34000 MONTPELLIER
FC2S CONSEIL	2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE
FC TRAJECTOIRE	7 rue de Cerdagne – Résidence Pyrénées-Cerdagne - 66000 PERPIGNAN
FERRE Joseph	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMA3MIL	219 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS SUR CEZE

FORMAFRANCE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMASAUVER SAS	450rue Baden Powel – 34000 MONTPELLIER
FORMASUITE	12 rue Courbet - 82000 MONTAUBAN
FORMATION CONSEIL SANTE	288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ
FORMATIONS PIST	28 rue Carsalade du Pont – 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque
FORMATION STRATÉGIQUE	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
FORMEUM	Parc scientifique Georges Besse - 417 rue Georges Besse - 30035 NIMES Cedex 1
FORVALYS	43 impasse de la Flambère – 31300 TOULOUSE
FPC SUD-OUEST	9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE cedex
FPS	15 rue de Gavachon – 31470 SAINT-LYS
FREQUENCE CONSEIL	46 rue Saint-Firmin – 12850 ONET-LE-CHATEAU
GB CONSEIL	24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE
GRETA Midi-Pyrénées Nord – Agence ALBI	Lycée Bellevue – 131 rue du Commandant Blanché – 81000 ALBI
I.P.S.T-CNAM	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES	Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
IFCL	625 avenue de la Saladelles - 34130 SAINT AUNES
IG FORMATION	ZAE Cahors Sud - 46230 FONTANES
IN'FOR	84 rue de la Vanne – 81200 MAZAMET
INN'PACT	Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES
IN TEAM	14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE
IRCAF RESEAU	13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES
JB PARTNERS	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
JE MANAGE	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
KANOPE	6 rue Roger Salengro 32000 - AUCH
LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL	22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS
LICSEO	4 chemin de la Gare – 34370 ST PAUL ET VALMALLE
LORRIS TUZZA	57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
MB FORMATION	Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
M2I FORMATION MONTPELLIER	Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER
MIDI-CTES	28 avenue Léin Blum 31500 TOULOUSE
ORQUE	21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
PICA CONSULTANT	ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE
PREVIPOL	72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE
PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN	Maison de l'Economie – 1 avenue Général Hoche- 81000 ALBI
RISK PARTNERS	15 rue Lamartine - 34920 LE CRES
SABINE ACCO FORMATION	Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE
SECUR'ELLE	14 chemin de Lartigue – Lotissement Le Parc de Peyroulet – 31330 MERVILLE
SEPT FORMATION	3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC
SINCEO	3 rue Ariane - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
Si2P SO	Technoparc – Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
SOTEL FORMATION	3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION
Union régionale CFDT	Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER
Union régionale CFTC	15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
VALORECIA	Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel –34000 MONTPELLIER
VALORIALE FORMATION	109c Chemin du Cantadu - Impasse du Cantadu - 34400 LUNEL

MNC SANTE

R76-2023-12-20-00001

RAA 2023-12-20 Arrêté modificatif 2 CPAM 34

Arrêté modificatif n° 01CPAM2022-2 du 20 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01CPAM2022 du 02 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté modificatif n°01CPAM2022-1 du 1^{er} mars 2023 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
- Vu les demandes du Mouvement des Entreprises de France MEDEF;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil la Caisse primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

M. LEVY Grégory, suppléant, en remplacement de Mme DAVY Chantal
Mme DAVY Chantal, titulaire, en remplacement de M. CLERET Thibaut
Mme LAUZIN Isabelle, titulaire, en remplacement de Mme CAUSSE Magali
Mme RACHET MAKA Christine, suppléante, en remplacement de Mme FAGES Sophie

Article 2

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom					
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DESTAING SNIATECKI GUERNALEC	Christophe Laurence				
		Suppléant(s)	CHARLES CHATELUS	Didier Marie				
		CGT	Titulaire(s)	DU CAILAR SAHLI	Bérandère Leila			
			Suppléant(s)	BALLESTER FELETTI	Patrice Alex			
	CGT - FO	Titulaire(s)	CA VALERIE MEKHALEF	Jean-Luc Ahmed				
		Suppléant(s)	GIMENO LOPEZ	Antoine Evelyne				
		CFE - CGC	Titulaire	FREZOU	Chantal			
	Suppléant		SCHNELL	Alain				
	CFTC	Titulaire	MASSOT	Géraldine				
		Suppléant	SALAGER	Guilhem				
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LAUZIN DA VY FABRA MALRIC HERVE	Isabelle Chantal Stéphanie Samuel			
				Suppléant(s)	CHEVAL LEVY RACHET MAKKA URENA	Christophe Grégory Christine Gabriel		
					CPME	Titulaire(s)	ASTRUC BAUDET non désigné	Jimmy Jean Pascal
							Suppléant(s)	CASSAR non désigné non désigné
U2P			Titulaire			DEGOUTIN		Eric
			Suppléant	LOPEZ		Sylvie		
En tant que Représentants de la mutualité :			FNMF	Titulaire(s)	BRANCHU LAUPIE	Valérie Jean-Marie		
				Suppléant(s)	ETIENNE KOCH	Marc Laurent		
		FNATH		Titulaire	CARPIER	Bruno		
				Suppléant	ANDRE	Damien		
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :		UNAF/UDAF	Titulaire	BAILLEUX-MOREAU	Yves			
			Suppléant	NOSBE	Yvan			
		UNAASS	Titulaire(s)	BORNUAT non désigné	Muriel			
			Suppléant(s)	BEBIEN FAUCET	Eve Jean-Jacques			
	Personnes qualifiées			BOURGADE Elian				
	Représentant IRPSTI Occitanie		DELRAN	Bernard				

Dernière mise à jour : 20/12/2023

Dernière(s) modification(s)

SGAR Occitanie

R76-2023-12-22-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric VISEUR, secrétaire général
pour les affaires régionales, et aux agents du
SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric VISEUR,
secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Zoé MAHÉ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle « politiques publiques » ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à M Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE:

**SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives et des exclusions prévues à l'article 25.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric VISEUR, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHÉ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques et par M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHÉ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité
- Agriculture, environnement, énergie
- Asile, solidarité, santé, emploi
- Politique de la ville, jeunesse, éducation, sport
- Mobilités
- Cohésion des territoires et culture
- Mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète
- Appui aux territoires
- Numérique
- Cohésion européenne et coopérations
- Droit des femmes et à l'égalité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- Achats
- Budgets et finances
- Coordination et affaires régionales
- Immobilier
- Ressources humaines
- Section régionale interministérielle d'action sociale
- Innovation et transformation publiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Mathias MONDAMERT, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité » et Mme Dominique BASCOUL, cadre d'appui ;
- Mme Lucia DE SIMONE, chargée de mission « agriculture, environnement, énergies », M. Michel CROSTE, Mme Chloé DISSART et Mme Myriam DUCASSE, cadres d'appui ;
- M. Christian GODILLON, chargé de mission « mobilités » et Mme Chloé DISSART, cadre d'appui ;
- Mme Laure PAGÈS, chargée de la mission « cohésion des territoires et culture » ;
- Mme Magalie MORLAT, chargée de la mission « asile, solidarité, santé, emploi » et Mme Pascale JOVÉ, cadre d'appui ;
- Mme Alexandra ARABIA, chargée de mission « politique de la ville, jeunesse, éducation, sport » ;
- M. Benoît CHABRIER délégué régional au numérique ;
- M. Fabien PICHON, chef de service « cohésion européennes et coopérations » ;
- Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission « appui aux territoires » et Mme Marie-Guyline VIGINIER, chargée de la gestion et du suivi des dotations de l'État aux collectivités locales ;
- Mme Sarah NETTER chargée de mission « Mer Littoral 21 et canal du Rhône à Sète ».

PÔLE MOYENS MODERNISATION MUTUALISATION

Coordination et administration générale

- M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, Mme Audrey PALAU cheffe du bureau des affaires générales.

Plates-formes régionales

- M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la « plate-forme régionale achats » et Mme Céline BAYLE adjointe au directeur ;
- Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, M. Briec MAGOT cadre d'appui ;
- Mme Mireille BOSCH, directrice de la plate-forme régionale immobilier ;
- Mme Alice VILCOT chargée de mission innovation et transformation publiques.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi qu'à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État,

aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs lieux de département.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi », M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes à grande vitesse », à M. Eric PELISSON, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et à Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs-lieux de département.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours, à l'effet de signer les actes relevant de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs aux contentieux administratifs, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux parlementaires en exercice et aux maires des communes, chef-lieu de département.

SECTION II COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9 : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales :

- en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de répartitions et délégations de crédits imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0349-OCCI "Fonds pour la transformation de l'action publique" - BOP OCCI FTAP ;

0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes ainsi que les éventuelles décisions de

création, d'affectation, de retrait et de clôture de tranches fonctionnelles imputées sur les centres financiers (UO) suivants :

- 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
- 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
- 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
- 0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
- 0349-CDBU-DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC ;
- 0354-CPNE-DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
- 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
- 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif »
- 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
- 0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes »
- 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »
- 0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
- 0363-DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
- 0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;
- 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »
- 0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique »
- 0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions liés à la mise en œuvre du programme 354, en qualité de responsable délégué

du BOP régional et responsable délégué de l'UO régionale « PNE des préfetures », ainsi que les engagements juridiques liés au fonctionnement et à l'immobilier du SGAR, aux dépenses de sa résidence et aux cartes achat.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Frédéric VISEUR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric VISEUR, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHÉ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques et M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHÉ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle politiques publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :
 - 0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (interrégional) ;
 - 0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (régional) ;
 - 0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
 - 0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :
 - 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
 - 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à l'exception des arrêtés relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL exceptionnelle « France relance en Occitanie » (UO régionales) ;
 - 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
 - 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
 - 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
 - 0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;
 - 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;
 - 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;
 - 0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;

- 0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
 - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

Article 14 : Délégation est donnée à M. Marc TEISSIER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :
 - 0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0303-DR31 « Immigration et asile » ;
 - 0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0349-OCCI "Fonds pour la transformation de l'action publique" - BOP OCCI FTAP ;
 - 0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :
 - 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
 - 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
 - 0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
 - 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
 - 0349-CDBU- DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0349-OCCI-ROCC "Fonds pour la transformation de l'action publique" - UO ROCC ;
 - 0354-CPNE - DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
 - 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
 - 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
 - 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
 - 0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
 - 0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
 - 0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie)
- les dépenses effectuées au moyen de cartes d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens ;
- les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles sur les centres financiers :
 - 0148-DAFP-DS31 : activité 0148-01-02-04-01 « Restauration » ;
 - 0349-CDBU-DR31 : activité 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;
 - 0354-CPNE-DR31 : « Administration territoriale » ;
 - 0362-CDIE-DR31 : « Plan de relance-Ecologie ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TEISSIER, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et en son absence à Mme Frédérique WANDROL, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur les centres financiers :

- 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Article 16 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

- 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique », sous-action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale », sous-action 02-02 « crèches ».

Article 17 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Article 18 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

- 0349-CDBU-DR31, centre de coût SGAR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Article 19 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de

3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à M. Sébastien MAUGET, gestionnaire budgétaire et logistique, à l'effet de signer les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TEISSIER, délégation est donnée à M. Pascal SOLÉIL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de la plateforme régionale achats.

Article 21 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission appui aux territoires et à Mme Marie-Guylaine VIGINIER, à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les UO :

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0362-MCTR-DR31 « « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;

0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;

0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;

0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;

0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;

0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) ».

Article 22 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité et à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO :

0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € ;
0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés.

Article 23 : Délégation est donnée à M.Alexandre GASPARIAN, directeur de la plateforme régionale achats, et Mme Céline BAYLE adjointe au directeur, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Article 24 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les engagements juridiques et la carte d'achats sur l'UO 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée :

- Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région ;
- M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi » ;
- M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes grande vitesse » ;
- M. Eric PELISSON, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;
- M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours.

Article 25 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 26 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 27 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR.

Article 25 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND